

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé au Moniteur belge	 *23153434*
------------------------------------	--

Tribunal de l'entreprise de Liège Division Verviers 16 NOV. 2023 Le greffier
--

N° d'entreprise **0673 634 811**
 Nom

(en entier) **Fédération Francophone des Aéroclubs Moteur**
 (en abrégé) **FFACM**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de la Sauvenière 122 - 4900 SPA**

Objet de l'acte : Adaptation des statuts

Les membres (personnes morales) repris ci-dessous avec le nom de leurs représentants et leur fonction au sein de l'aéroclub qu'ils représentent :

Asbl Belgian Aerobatic School, BE 0890.865.420, représentée par Edwin Bas (Président)

Asbl Royal Verviers Aviation, BE 0406.649.833, représentée par Roger Fraikin (Vice-Président)

Asbl Royal Aero-Para Club Spa, BE 0406.620.535, représentée par Christine Vintens (Présidente f.f.)

Asbl Belgian ULM Federation, BE 0422.604.155 représentée par Paul Windey (Administrateur)

Asbl Aero-Club Mons Borinage, BE 0415.479.803, représentée par Christian Rousseeuw (Président) et Xavier Linard de Guertechin (Administrateur)

réunis le 28 octobre 2023 en Assemblée Générale à Temploux,

décident vouloir modifier, conformément au code des sociétés et associations (loi du 23 mars 2019) les statuts de l'ASBL dénommée :

Asbl Fédération francophone des aéroclubs moteur, BE 673 634 811 (en abrégé) FFACM,

STATUTS

TITRE I - LES MEMBRES EFFECTIFS

Art. 1

Les membres effectifs fondateurs sont :

1. Royal Aéro Para Club de Spa (RAPCS), ASBL rue de la Sauvenière 122 à 4900 Spa, région Wallonne, BCE 0406.620.535

2. Royal Verviers Aviation (RVA), ASBL route d'Oneux 79 à 4800 Verviers, région Wallonne, BCE 0406.649.833

3. Aéroclub Mons Borinage (ACMB), ASBL "Rue des Marionville 21 à 7333 Saint-Ghislain, région Wallonne, BCE 0415.479.803

Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale annuelle de l'ASBL reprendra la liste des administrateurs et de leurs représentants chaque fois qu'une modification aura été enregistrée dans l'année écoulée.

TITRE II - DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Art. 2

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

Celle-ci est dénommée « Fédération Francophone des Aéro-Clubs Moteur, ASBL ».

Art. 3

Le siège social de l'association est établi rue de Sauvenière 122 à 4900 Spa, région Wallonne.

L'Organe d'Administration (ci-après abrégé « OA ») a le pouvoir de déplacer le siège dans tout lieu de la Région Wallonne.

L'OA peut en outre, pour des raisons de facilité administrative, faire choix d'une adresse exclusivement destinée au courrier.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'adresse email de l'association est info@ffacm.be Tout courrier adressé à cette adresse ou émanant de celle-ci est officiel.

TITRE III - OBJET

Art. 4

L'association a pour but :

De coordonner, de représenter et de défendre, devant toutes instances ou autorités publiques ou privées, les intérêts légitimes de tout propriétaire ou utilisateur d'aéronef à propulsion moteur, servant ou pouvant servir de quelque manière que ce soit à la navigation, sports et loisirs aériens.

De favoriser la création et le développement par tous particuliers, organismes, associations, groupements, personnes publiques ou privées, de toutes activités qui sont fondamentalement conformes aux principes énumérés ci-avant.

De répartir judicieusement et équitablement, suivant leurs besoins et pour leurs activités sportives, entre ses membres les crédits, subsides, dons, legs ou généralement tous avantages ou aides matérielles ou morales qui lui adviendraient pour quelque raison que ce soit.

D'attribuer, gérer, ou donner en gérance, tout matériel mis à sa disposition.

D'agir en toutes circonstances dans l'intérêt de ses membres là ou une intervention de sa part serait souhaitable.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'association peut organiser diverses activités lucratives ou non, à condition que les bénéfices de ces activités soient exclusivement affectés à la réalisation de ces buts.

Art. 5

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE IV - LES MEMBRES

Art. 6

L'association est composée de deux catégories de membres : - les membres effectifs, - les membres adhérents.

Les membres de l'association sont inscrits dans un registre qui est paraphé et signé par le Président, le Secrétaire et tout membre de l'OA en exercice qui le désire.

Ce registre reprend les dénominations ou noms, adresses, numéros d'entreprises, adresses électroniques et numéros de téléphone.

L'acceptation d'un nouveau membre doit être incluse dans le registre sans délai.

Une copie de ce registre est à la disposition des membres pour consultation.

Art. 7

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 8

Peuvent être membres effectifs : toutes associations sans but lucratif dont l'activité essentielle est consacrée à l'aviation à moteur sous toutes ses formes. Ces associations devront pratiquer une activité aérienne conforme aux principes de la FFACM visé à l'Art. 4.

Art. 9

Pourront être membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui apportent leur concours moral ou financier aux activités de l'association. Les membres adhérents n'ont pas les droits conférés aux membres effectifs, en particulier le droit de vote à l'AG.

Art. 10

Tout candidat membre effectif ou adhérent doit être admis par l'OA qui statuera à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision de l'OA est sans appel et ne doit pas être motivée.

Art. 11

La qualité de membre se perd par le décès, la liquidation, la démission, le défaut de paiement de la cotisation (un mois après un rappel par simple lettre ou par courriel) ou encore par l'exclusion prononcée par l'AG à la majorité des deux tiers des membres et deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 12

L'OA peut suspendre un membre ou son représentant, jusqu'à décision de l'AG, si son comportement ou ses actes sont contraires à la loi, aux statuts de l'association ou aux règles d'honneur et de bienséance, ce qui pourrait ainsi porter préjudice à l'association elle-même.

TITRE V - COTISATIONS

Art. 13

Le montant de la cotisation annuelle pour obtenir la qualité de membre effectif ou de membre adhérent ne pourra dépasser 2500€.

Le montant de la cotisation sera proposé chaque année par l'OA à l'AG qui approuvera le changement proposé ou pourra décider de laisser la cotisation inchangée.

TITREVI-ASSEMBLEEGENERALE

Art.14

L'AG est composée de tous les membres effectifs (personnes morales) ; ceux-ci désigneront au minimum UNE, et au maximum TROIS personnes physiques pour les y représenter.

Elle est présidée par le Président de l'OA ou, en cas d'absence, par un administrateur désigné par l'OA.

Les clubs membres de l'ASBL communiqueront les noms de leurs représentants par lettre ou email à l'adresse de l'ASBL au moins un mois avant l'AG annuelle.

Art. 15

Les attributions suivantes sont réservées à la compétence exclusive de l'AG :

la modification des statuts de l'association,

la dissolution volontaire de l'association,

la nomination et la révocation des membres de l'OA,

l'approbation annuelle des budgets et des comptes, pour laquelle elle pourra nommer un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ; ces derniers ne peuvent pas être membres de l'OA.

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes,

la fixation de la cotisation annuelle,

l'exclusion d'un membre de l'association.

Art. 16

L'AG se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 avril, sauf circonstances extraordinaires.

Le PV et les comptes seront déposés officiellement au Greffe du Tribunal de commerce de Verviers avant le 1er juillet ou dans le mois suivant la décision, si elle est postérieure au 1er juin.

Une AG peut être réunie, à tout moment, par décision de l'OA ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association. Dans ce cas, l'AG doit être convoquée au plus tard le 21e jour suivant la demande, et se tenir au plus tard le 40e jour suivant la demande.

Les membres effectifs peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif. Une seule procuration est admise par membre effectif. Cette procuration devra être rédigée sur papier, signée et soit remise au secrétaire de l'AG, soit scannée et envoyée à l'adresse de l'association avant l'AG.

Les convocations des membres effectifs sont faites par simple lettre ou par courrier électronique (email) et adressées 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour détaillé.

Art.17

L'AG peut se réunir par vidéo conférence si les circonstances le demandent ou si l'ordre du jour ne justifie pas le déplacement des membres.

Art.18

Tous les membres effectifs ont le droit de vote à l'AG.

Chaque membre effectif (personne morale) dispose d'une seule voix.

Chaque club désignera UN de ses représentants (personne physique) pour voter à l'AG.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

En cas de partage des voix, la proposition de résolution sera rejetée.

TITRE VII - ORGANE D'ADMINISTRATION (OA)

Section 1 - Composition

Art. 19

L'association est administrée par l'organe d'administration composé en tout temps d'au moins trois administrateurs.

Ces administrateurs sont des personnes morales élues par l'AG parmi les membres effectifs, à la majorité simple des membres de l'AG. Leur mandat est de TROIS ans, renouvelable.

L'OA ne délibère valablement qu'en présence d'au moins trois administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, chaque administrateur disposant d'une seule voix. En cas de partage des voix, celle exercée par celui ou celle qui préside la réunion sera prépondérante.

Art. 20
Les représentants (personnes physiques) des clubs membres de l'OA ne sont pas rémunérés par l'ASBL.
Leur mandat peut prendre fin à tout moment : - par destitution par l'AG, - par la démission volontaire, - ou par décision du club qu'ils représentent.

Section 2 - Organisation

Art. 21
Après chaque Assemblée Générale annuelle, l'OA désigne parmi les représentants des clubs qui le composent un « Bureau » auquel il délèguera certaines tâches, résumées ici de façon non exhaustive :
- un Président : chargé de l'organisation et de la présidence des réunions, ainsi que de la représentation de l'ASBL dans les réunions extérieures.
- un Trésorier : chargé de gestion des comptes de l'ASBL et du bilan annuel.
- un Secrétaire : chargé de la gestion des Procès-Verbaux des réunions et de la tenue d'une archive des documents de l'ASBL.
- un Vice-Président : chargé d'aider le Président dans ses tâches et de le remplacer en cas d'absence. L'OA pourra confier cette fonction au Trésorier, au Secrétaire, ou à un autre de ses représentants.

Art. 22
L'OA se réunit au moins deux fois par an, soit physiquement, soit par vidéo conférence.

Art. 23
L'OA se réunira sur convocation du Président ou sur demande d'un administrateur, au moins huit jours ouvrables avant la réunion, par e-mail ou tout autre moyen de communication écrit.
Dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation du Président, lorsque l'urgence, la force majeure ou l'intérêt de l'association le requièrent, l'OA peut être réuni sans délais. Les décisions ainsi prises sont consignées dans un procès-verbal.

Section 3 - Compétence

Art. 24
L'OA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale pour la loi ou les statuts sont de la compétence de l'OA.
L'OA délègue la gestion journalière aux membres de son bureau (cf. Art. 21).
L'OA peut aussi déléguer à une ou plusieurs personnes (physiques), membres ou non de l'ASBL, agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, la représentation en justice de l'association ou encore l'exercice d'une mission ou d'une fonction générale ou particulière.

Art. 25
Sans préjudice de la compétence générale de l'OA et des éventuelles délégations précisées ci-avant, les actes autres que ceux de gestion journalière sont signés par deux membres du bureau.

TITRE VII - L'EXERCICE SOCIAL

Art. 26
L'exercice social de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Fait à Namur
le 28 octobre 2023

Fraikin Roger
Président

Rousseuw Chritian
Adm. Trésorier